

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2023-30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	17	17

Date de la convocation :	le 8 décembre 2023
Date de publication électronique :	Le 20 décembre 2023

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Nadine SANTUNE, Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINNIER, Claude GROS, Michel HARNY, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Denis MESSIO représenté par Monsieur Éric FOURDRINNIER, Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS représenté par Monsieur Michel HARNY, Monsieur Hervé LE DROUMAGUET représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Madame Khristine FOYART, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Daniel GAGE, Alain FOURNIER, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : reversement de l'accise 2023 à la commune de Chevrières

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 et L5212-24,

Vu le décret n°2022-129 du 04 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 relatif à la part communal de l'accise sur l'électricité,

Vu les délibérations concordantes n°060 149 291 du 30/09/2019 du Conseil Municipal de Chevrières et n°2019/22 du 03/10/2019 du Comité Syndical du SEZEO relatives à la taxe communale sur la consommation finale d'Électricité,

Monsieur le Président expose qu'en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE), le SEZEO perçoit la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) pour les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

Depuis 2019, la commune de Chevrières ayant dépassé le seuil des 2 000 habitants, le SEZEO procède au reversement annuel de la TCCFE à la commune,

Au 1^{er} janvier 2023, la TCCFE est réformée et il est attribué au profit des collectivités ayant la compétence AODE, une part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité désignée part de l'accise sur l'électricité calculée comme suit :

$$\text{Accise 2023} = \text{Produit perçu en 2022} \times \text{Majoration automatique de 1 \%} \times \text{Variation de l'indice des prix à la consommation 2020-2021 Soit 1,016} \times \frac{\text{8,5}}{\text{Coefficient appliqué en 2022 Soit 6}}$$

À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :



N°2023-30

- 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire de la commune, au titre de la pénultième année ;
- 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire de la commune au titre de l'antépénultième année.

L'arrêté préfectoral susvisé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le Département,

Or les quantités d'électricité retenues pour ce calcul comprennent tout type de puissance, y compris celles supérieures à 250 kVA qui n'étaient pas assujetties à la TCCFE. Sur le territoire de la commune de Chevrières, il y a des consommateurs antérieurement non-assujettis à la TCCFE.

Cette situation créée donc un effet d'aubaine pour la commune qui se voit attribuer 3 % de l'accise totale du SEZEO soit 85 693 €,

À partir des déclarations des différents fournisseurs d'électricité, le SEZEO constate qu'en 2022, la TCCFE perçue pour les consommations d'électricité de la commune de Chevrières s'élève à 31 002 €. Donc par application de la formule susmentionnée, le montant de l'accise 2023 devrait être de 45 068 €.

À compter de 2023, Monsieur le Président propose de calculer le reversement du SEZEO à partir de la TCCFE de Chevrières effectivement perçue par le syndicat en 2022, soit la somme de 31 002 € correspondant à un montant d'accise 2023 de 45 068 €,

Monsieur le Président précise que ce montant d'accise 2023 sera le montant de référence pour le calcul de l'accise des années suivantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

APPROUVE le montant effectif de TCCFE 2022 perçu par le SEZEO au titre des consommations finales d'électricité assujetties sur le territoire de la commune d'un montant de 31 002 €,

APPROUVE que par application de la formule de calcul, l'accise 2023 du par le SEZEO à la commune de Chevrières est de 45 068 €,

RETIENT ce montant d'accise 2023 recalculé à 45 068 € comme montant de référence pour le reversement de l'accise des années suivantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA